
Décisions

Décision 8088, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Développement de la mise en marché des bovins de réforme

— Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8088 du 20 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 18 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec une contribution de 20 \$ pour chaque bovin de réforme qu'il met en marché.

On entend par « bovin de réforme », les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie réformés.

2. La Fédération verse la contribution perçue en application de l'article 1 au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675).

3. La contribution visée par l'article 1 est payable à la Fédération au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour les bovins de réforme mis en marché au cours du mois précédent.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard, soit 18 % par année.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42894

Décision 8089, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bovins de réforme

— Fonds de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8089 du 20 juillet 2004, approuvé le Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o et 3^o)

1. Le présent règlement institue le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme.

Ce fonds est constitué des contributions perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675).

On entend par «bovins de réforme», les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie réformés.

2. Le Comité de mise en marché des producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers, formé en vertu de l'article 11.1 du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) administré, sous l'autorité de la Fédération, les sommes constituant le fonds.

3. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds en font partie.

4. La Fédération tient une comptabilité séparée du fonds.

5. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue et de remise de la contribution visée par l'article 1. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution visée par l'article 1 au nombre total de bovins de réforme qu'il a réellement mis en marché.

7. La Fédération peut, pour toute période qu'elle détermine, établir le montant total des contributions dues par un producteur en défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées par l'article 1, en estimant, à partir des renseignements qu'elle détient, le nombre de bovins de réforme qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Elle doit expédier au producteur une facture pour le montant total des contributions ainsi calculées. Le producteur a 10 jours à compter de la réception de la facture pour la contester et établir, à la satisfaction de la Fédération, le montant qu'il doit; à défaut d'agir dans ce délai le montant facturé devient dû et exigible.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42896

Décision 8090, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8090 du 20 juillet 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2497). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié, à l'article 8, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 3669), édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7770 du 17 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1937). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.